



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

arrêté n° ~~2020/SEE/46~~ portant opposition à déclaration
concernant l'exploitation de 2 forages au lieu-dit Les
Grands Guéssur la commune de Vallons de l'Erdre

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du 05 janvier 2018 portant nomination de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 08 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012/BPUP/062 du 24 mai 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 08 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2013/BPUP/072 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 08 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie ;
- VU le rapport final RP-63097-FR du BRGM de juin 2014 sur la cartographie de la vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Vritz ;
- VU le rapport d'expertise RP-61790 FR du BRGM de novembre 2012 sur l'incidence d'un projet d'irrigation sur la ressource en eau potable sur la commune de Vallons de l'Erdre (Vritz) ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 06 décembre 2019, présenté par l'EARL Coué, La Baudouinière, 44540 Vallons de l'Erdre (Vritz), enregistré sous le n°44-2019-00384 et relatif à l'exploitation de 2 forages ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2019 concernant l'exploitation de 2 forages, au lieu-dit Les Grands Gués à Vallons de l'Erdre ;
- CONSIDERANT que le prélèvement se fait en nappe contribuant à l'alimentation du ruisseau du Gué ;
- CONSIDERANT que le prélèvement ne se fait pas en nappe captive ;
- CONSIDERANT que le projet présenté ne vise pas la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le volume de 100 000 m³ demandé est important au regard du volume actuellement autorisé et non justifié économiquement dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ;
- CONSIDERANT que le volume de 100 000 m³ demandé s'ajoute au volume de 56 000 m³ déjà autorisé en 2006 et porterait le volume d'eau prélevé à 156 000 m³, soit 56 000 m³ de plus que le volume ayant fait l'objet d'un rapport d'incidence du BRGM en novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que le prélèvement entre en concurrence avec le captage d'eau potable des Thuyas ;
- CONSIDERANT que le prélèvement est destiné à l'alimentation d'une réserve d'eau non étanche, connectée à la nappe des sables, donc au réseau hydrographique et située dans le périmètre rapproché sensible ;
- CONSIDERANT que le dossier n'apporte aucun élément sur les conséquences du projet sur la qualité de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable aux captages de la Kiriaie et des Thuyas ;

CONSIDERANT que le projet de prélèvement n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et notamment sa disposition 7B-2. L'augmentation autorisée des prélèvements en étiage (1^{er} avril au 31 octobre) est plafonnée à 47 200 m³ sur le bassin versant de l'Erdre ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu et au captage d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 . OPPOSITION A DÉCLARATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par L'EARL Coué, La Baudouinière, 44540 Vritz, concernant l'exploitation de 2 forages à hauteur de 100 000 m³ au lieu-dit « Les Grands Gués » sur la commune de Vallons de l'Erdre.

ARTICLE 2 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vallons de l'Erdre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 3 . ANNULATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2019 à l'EARL Coué.

ARTICLE 4 . SANCTIONS

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 5 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallons de l'Erdre, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 05 FEV. 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.